



RECOMMENDATIONS ADOPTED DURING THE ZOOM WEBINAR OF THE FORUM OF NGOS IN THE 68TH ORDINARY SESSION OF THE AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

12-13 APRIL, 2021

We, the participants of the Forum on the Participation of NGOs in the 68th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) held virtually in the form of a Zoom Webinar from 12-13 April, 2021 due to the current global Coronavirus (COVID19) pandemic on the theme 'The Africa we want: the role of Arts, Culture and Heritage in the realization of human rights in a post-Covid19 environment'

Recalling its mandate to promote and protect human and peoples' rights under the African Charter on Human and Peoples' Rights (the African Charter);

Recalling Article 4 of the African Charter which states that "Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for his life and the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right" and article 5 stating that "Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly [...] torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited";;

Considering Article 4(2)(j) of the Protocol to the African Charter on the Rights of Women, ensuring that *"in those countries where the death penalty still exists, not to carry out death sentences on pregnant or nursing women;"*

Considering resolutions ACHPR/Res.42(XXVI)99, ACHPR/Res.136 (XXXXIV)08 and ACHPR/Res. 375 (LX) 2017 of the African Commission urging among other things, States Parties to the African Charter to consider a moratorium on the death penalty and to ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty;

Bearing in mind resolution ACHPR/Res. 416 (LXIV) 2019 on the right to life urging State Parties to the African Charter that have established a moratorium on executions to undertake further practical steps towards the abolition of the death penalty;

Recalling General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples' Rights on the right to life (Article 4) and General comment No. 36 (2018) on Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life;



Recalling the 8 Resolutions of the General Assembly of the United Nations, adopted in 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018 and 2020 calling on all States that still retain the death penalty to, *inter alia*, observe a moratorium on executions with a view to abolishing the death penalty;

Recalling the holding of two regional conferences by the Commission on the question of the death penalty in Africa, in September 2009 for Central, East and Southern African countries and April 2010 for West and North African countries, which recommended the development and adoption of a Protocol to the African Charter on the abolition of the death penalty in Africa and the first Continental Conference on the death penalty¹; which created space for an open debate on the issue of the death penalty in Africa as well as on the necessity for Member States of the African Union (AU) to support the adoption of a regional protocol on the abolition of the death penalty;

Welcoming the holding of the African regional Congress Against the death penalty in Abidjan in April 2018, which reiterated its support for the abolition of death penalty in Africa and the adoption of the Draft Protocol to the African Charter on the abolition of the death penalty;

Highlighting the continued continental and worldwide trend towards the abolition of the death penalty and that 22 States Parties to the African Charter have abolished the death penalty in law²;

Noting that only 16 out of 53 States Parties to the African Charter have ratified the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights on the abolition of the death penalty;

Noting also that 27 African countries voted in favor of the resolution 75/183 (2020) of the United Nations General Assembly calling for a moratorium on executions;

Regretting that 8 African States still retain the mandatory death penalty for certain offences and at least 22 African States passed death sentences in 2019, and 5 of those States carried out executions;

Reiterating that the death penalty has no proven deterrent effect, its application is irreversible and constitutes a serious infringement to the right to life and the right to dignity;

¹ Held in 2014 in Benin.

² South Africa, Angola, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cape-Verde, Congo, Chad, Ivory Coast, Djibouti, Gabon, Guinea, Guinea Bissau, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Namibia, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Seychelles, Togo.



Observing that the death penalty is increasingly imposed after unfair trials and used in an arbitrary and discriminatory manner, particularly against members of vulnerable groups;

Observing also that crimes for which women are condemned reveal patterns of gender inequality;

Reaffirming the commitment of the Commission to promote the right to life and human dignity as fundamental rights and to encourage States Parties to abolish the death penalty;

The NGOs Forum participants call on the African Commission to adopt a resolution, to address urgent issues affecting women in prison generally, and particularly women on death row to:

1. Urge State Parties to the African Charter that still retain the death penalty to fully implement the right to life and the right to human dignity and in accordance with the requirement of regional and international laws to progressively realize abolition by eliminating it for all offences, and particularly for those that do not meet the 'most serious crimes' standard;
2. Urge State Parties that still retain the death penalty to commute the death sentences of all persons currently on death row, particularly for convicted women whose offences do not meet the 'most serious crimes' standard, particularly crimes that do not involve the intentional killing of human life;
3. Urge also State Parties to ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights on the abolition of the death penalty;
4. Urge further those State Parties that still retain the mandatory death penalty to abolish it as it breaches the right to life and the right to human dignity;
5. Urge those State Parties that have established a moratorium on executions to undertake further practical steps towards the full abolition of the death penalty in law;
6. Call on State Parties that still retain the death penalty to implement policies and legislative reforms that prevent the application of the death penalty, notably when women act against their abusers and commute the sentences of women currently on death row in such cases;



7. Call on State Parties to reform legislation and train judicial actors to ensure histories of abuse are considered as a mitigating factor in relevant cases, including by codifying gender specific defences and mitigating factors;
8. Urge State Parties to ensure women's safety and security while in detention, including by hiring and training female prison staff to supervise women, and prohibiting the prolonged use of solitary confinement and the punitive denial of visits, in accordance with the UN Mandela Rules and the Bangkok Rules;
9. Call on State Parties that still retain the death penalty to limit the use of shackles or any restraint on women on death row, in line with the Mandela Rules and absolutely prohibit their use during pregnancy, childbirth and nursing, as required by the Bangkok Rules;
10. Call on State Parties that still retain the death penalty to provide gender-specific health services to women on death row, including through training staff to recognize and address symptoms of mental illness and ensuring women have access to free sanitary products. Make efforts to house women geographically close to their homes and communities to facilitate contact with the outside world;
11. Encourage State Parties that still retain the death penalty to permit and encourage participation of women on death row in education and other rehabilitation programs in prison;
12. Urge State Parties that still retain the death penalty to increase transparency by making data and information publicly available on the number of women on death row, demarcated by age and the offenses for which they are convicted, to further support research and evidence-based policy and practice; and
13. Calls on State Parties to support the adoption by the African Union of the draft Protocol to the African Charter on the abolition of the death penalty, adopted by the Commission in 2015.

Adopted on Zoom – 13th April, 2021

SEE FRENCH VERSION BELOW

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte africaine) ;



Rappelant l'article 4 de la Charte africaine qui stipule que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit* » et l'article 5 qui stipule que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de son statut juridique. Sont interdites toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment [...] la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant l'article 4(2)(j) du Protocole sur les droits de la femme de la Charte africaine garantissant que « *dans les pays où la peine de mort existe encore, de ne pas exécuter les condamnations à mort sur des femmes enceintes ou femmes qui allaitent* » ;

Considérant les Résolutions CADHP/Res.42(XXVI)99, CADHP/Res.136 (XXXIV)08 et CADHP/ Res. 375 (LX) 2017 de la Commission exhortant, entre autres, les États parties à la Charte africaine à envisager un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/ Res. 416 (LXIV) 2019 sur le droit à la vie exhortant les États parties à la Charte africaine qui ont établi un moratoire sur les exécutions à entreprendre d'autres mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort ;

Rappelant l'Observation générale n° 3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples concernant le droit à la vie et l'Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant également les huit résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptées en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018 et 2020 invitant tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à, notamment, observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort

Se félicitant de la tenue par la Commission de deux conférences régionales sur la question de la peine de mort en Afrique, en septembre 2009 et avril 2010 pour les pays d'Afrique centrale, de l'Est et australe et pour les pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord, qui ont recommandé la rédaction d'un Protocole sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, ainsi que l'organisation en 2014 de la première Conférence continentale sur la peine de mort au Bénin, qui a créé l'espace d'un débat ouvert sur la question de la peine de mort en Afrique ainsi que sur la nécessité pour les États membres de l'Union africaine (UA) d'appuyer l'adoption d'un protocole régional sur l'abolition de la peine de mort ;

Se félicitant également de la tenue du Congrès régional africain contre la peine de mort à Abidjan en avril 2018, qui réaffirme son soutien à l'abolition de la peine de mort en Afrique et à l'adoption du projet de Protocole sur l'abolition de la peine de mort ;



Se félicitant en outre de la tendance continentale et mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais aussi le fait que 22 États parties à la Charte africaine ont aboli la peine de mort en droit³ ;

Notant que seuls 16 des 53 États parties à la Charte africaine ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

Notant également que 27 pays africains ont voté en faveur de la Résolution 75/183 (2020) de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur les exécutions ;

Déplorant le fait que 8 États africains continuent d'appliquer la peine de mort obligatoire pour certaines infractions, qu'au moins 22 États africains ont prononcé des condamnations à mort en 2019, et que 5 d'entre eux ont procédé à des exécutions ;

Considérant que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif avéré, son application est irréversible et constitue une atteinte grave au droit à la vie et au droit à la dignité humaine ;

Constatant que la peine de mort est imposée de plus en plus à l'issue de procès inéquitables et appliquée de manière arbitraire et discriminatoire, en particulier à l'encontre de membres de groupes vulnérables ;

Observant également que les crimes pour lesquels les femmes sont condamnées traduisent des inégalités de genre ;

Nous, les participants du Forum demandons à la Commission africaine d'adopter une résolution, afin d'aborder les questions urgentes concernant les femmes en prison en général, et en particulier les femmes dans les couloirs de la mort ;

1. Exhortent les États parties à la Charte africaine qui maintiennent encore la peine de mort à mettre pleinement en œuvre le droit à la vie et le droit à la dignité humaine et, conformément aux exigences du droit régional et international, à réaliser progressivement l'abolition de la peine de mort en l'éliminant pour toutes les infractions, et en particulier pour celles qui ne répondent pas à la norme des « crimes les plus graves » ;

³ Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo.



2. Exhortent également les États parties qui maintiennent la peine de mort à commuer les peines de mort de toutes les personnes actuellement dans les couloirs de la mort, en particulier pour les femmes condamnées dont les infractions ne répondent pas à la norme des « crimes les plus graves », notamment les crimes qui n'impliquent pas le meurtre intentionnel d'une vie humaine ;
3. Exhortent en outre également les États parties à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
4. Exhortent les États parties qui maintiennent la peine de mort obligatoire à l'abolir d'autant qu'elle viole le droit à la vie et le droit à la dignité ;
5. Prient instamment les États parties qui ont instauré un moratoire sur les exécutions d'entreprendre d'autres mesures concrètes en vue de l'abolition complète de la peine de mort en droit ;
6. Invitent les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à mettre en œuvre des politiques et des réformes législatives empêchant l'application de la peine de mort, notamment lorsque les femmes agissent contre leurs agresseurs, et à commuer les peines des femmes actuellement dans les couloirs de la mort concernées par ces situations ;
7. Invitent également les États parties à réformer la législation et à former les acteurs judiciaires afin que les antécédents d'abus soient considérés comme une circonstance atténuante dans les cas pertinents, notamment en codifiant les défenses et les circonstances atténuantes spécifiques au genre ;
8. Exhortent les États parties à garantir la sûreté et la sécurité des femmes en détention, notamment en recrutant et en formant du personnel pénitentiaire féminin pour surveiller les femmes, et en interdisant le recours prolongé à l'isolement cellulaire et le refus punitif des visites, conformément aux règles Mandela des Nations unies et aux règles de Bangkok ;
9. Exhortent en outre les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à limiter l'utilisation des menottes ou de toute autre forme de contrainte sur les femmes dans les couloirs de la mort, conformément aux Règles Mandela, et à interdire absolument leur utilisation pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, comme l'exigent les Règles de Bangkok ;
10. Prient instamment les États parties qui maintiennent la peine de mort à fournir des



services de santé sexospécifiques aux femmes dans les couloirs de la mort, notamment en formant le personnel à reconnaître et à traiter les symptômes des maladies mentales, en veillant à ce que les femmes aient accès à des produits hygiéniques et sanitaires gratuits et en s'efforçant de loger les femmes géographiquement près de leur domicile et de leur communauté afin de faciliter les contacts avec le monde extérieur ;

11. Encouragent les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à autoriser et à encourager la participation des femmes condamnées à mort à des programmes d'éducation et autres programmes de réhabilitation en prison ;
12. Exhortent les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à accroître la transparence en mettant à la disposition du public des données et des informations sur le nombre de femmes dans les couloirs de la mort, ventilées selon l'âge et les infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, afin de soutenir davantage la recherche ainsi que les politiques et les pratiques fondées sur des données probantes ; et
13. Invitent également les États parties à appuyer l'adoption par l'Union africaine du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine portant sur l'abolition de la peine de mort, adopté par la Commission en 2015.

Adopté sur le zoom – 13 Avril, 2021